

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00729

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/25.334/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – opération de nettoyage du quartier des Prés Saint-Jean organisé par le collège Alphonse Daudet – vendredi 26 septembre 2025, de 8h à 18h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande de Mme Christelle DOBE, AESH au collège Alphonse Daudet, christelle.dobe@ac-montpellier.fr, d'organiser une opération de nettoyage du quartier des Prés Saint-Jean appelée « Nettoyons la Nature » avec toutes les classes de sixième du collège Alphonse Daudet, le vendredi 26 septembre 2025, 8h à 18h,

Considérant l'intérêt que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les classes de sixième du collège Alphonse Daudet sont autorisées à occuper le domaine public du quartier des Prés Saint-Jean afin d'y réaliser une opération de nettoyage appelée « Nettoyons la Nature », le vendredi 26 septembre 2025, 8h à 18h.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants).

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du quartier des Prés Saint-Jean lors de cette occupation et veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité des déplacements des participants à cette opération, ces derniers devront emprunter les trottoirs et passages prévus pour le cheminement piéton.

Les organisateurs s'assureront du bon respect de ces prescriptions.

ARTICLE 4 :

Si les participants à cette action de nettoyage sont équipés de gants, sacs, masques, etc., ils veilleront à les jeter dans les containers à poubelles disponibles. Ils ne collecteront ni gros déchets, ni encombrants.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette opération. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations (s'il y en a) devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de laisser le passage nécessaire à la libre circulation des véhicules et des piétons ainsi qu'à celui des poussettes, des personnes à mobilité réduite, véhicules de police et de secours.

ARTICLE 7 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures énoncées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Atès, le

23 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

